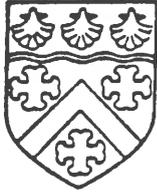


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n°2024-IV-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2024

OBJET : Demande de subvention au titre du Contrat de Territoire dans le cadre du Programme de rénovation énergétique de l'école de L'Aune

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	3
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET ; Yannick TURMEL

Etaient absents représentés :

Maria-Alexandra GONCALVES est représentée par Gérard MARTY
Catherine LOMBARD est représentée par Jacques GOMBAULT
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire explique que pour des raisons environnementales et financières, la collectivité souhaite mettre en œuvre un programme de rénovation énergétique des bâtiments de l'école maternelle de l'AUNE.

Les coûts prévisionnels qui incluent, d'une part l'ingénierie préalable à la réalisation de travaux dont notamment l'étude énergétique, et d'autre part les travaux de rénovation sont estimés à 895 735€ HT pour les travaux et à 7089€ HT pour l'étude énergétique soit une dépenses prévisionnelle totale estimée à 902 824 €.

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment du Conseil Départemental dans le cadre du Contrat de territoire.

Il est important de présenter le projet de rénovation énergétique de l'école de l'Aune pour l'obtention d'une subvention au titre du contrat de territoire dans le cadre du Programme de rénovation énergétique de l'école de l'Aune pour un montant de 100 000€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOPTE le projet mentionné pour un montant de 902 824 €.

S'ENGAGE sur :

- le respect du règlement financier départemental,
- la liste des opérations et leur coût prévisionnel
- la liste des critères « transition écologique » et « transition numérique » que la commune respecte, en fonction de sa population, conformément à la grille annexée au règlement ;
- le montant de la subvention sollicitée par opération ;
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations ;
- la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- le non-commencement des travaux
- l'engagement de maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.

RETIENT comme dossier de subvention à présenter dans le cadre du contrat de territoire, concernant la rénovation énergétique de l'école maternelle de l'Aune.

SOLLICITE au titre du contrat de territoire, la somme de 100 000€ HT, soit 11% du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	15 OCT. 2024
Affichée le	15 OCT. 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.